

Le Maire de FEUQUIERES

- Vu le code de la route ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, approuvée le 07 juin 1977, et notamment l'article 55 ;
- Vu le règlement de la voirie départementale de l'Oise adopté le 17 février 2011 par le Conseil Départemental de l'Oise ;
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur chaussée et trottoir de la R.D. n° 71 dite rue Marie Baurieux en raison des difficultés de circulation dû au stationnement des deux côtés de la rue , dans l'agglomération de FEUQUIERES ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits côté pair, sur trottoir et chaussée de la R.D. n° 71 dite "Rue Marie Baurieux.", sur toute sa longueur, dans l'agglomération de FEUQUIERES.

ARTICLE 2.- L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront autorisés côté impair de la R.D. n° 71 dite "Rue Marie Baurieux.", sur les emplacements réservés à cet effet et matérialisés par un marquage en peinture blanche.

ARTICLE 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue, conformément à la législation en vigueur par la commune de FEUQUIERES.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté est applicable dès la pose de panneaux de signalisation de type B6d et de la matérialisation au sol des emplacements de stationnement.

ARTICLE 5.- Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 .- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GRANDVILLIERS est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A FEUQUIERES, le 05 Août 2015

Le Maire,
Jean-Pierre ESTIENNE

